

Département de l'Aude

Arrondissement de

CARCASSONNE



COMMUNE D'AIROUX

Domaine : Libertés publiques et  
pouvoirs de police

Sous-domaine : Police municipale

**Objet : ARRETE PORTANT A  
TITRE TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION VOIE  
COMMUNALE N° 2 (CHEMIN  
DES PAGES) ET VOIE  
COMMUNALE N° 6 (CHEMIN  
DE SUDRE)**

Et par la publication le :  
03/01/2024

Notifié le 03/01/2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE : 2024/1**

Monsieur le maire de la commune d'AIROUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 18/12/2023 par l'entreprise par l'entreprise SOBECA-Béziers représentée par CASTAN Damien, TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX sollicitant la fermeture à la circulation et interdiction de stationner pour la voie communale n° 2 chemin des Pages et la voie communale n° 6 chemin de Sudre en raison des travaux d'extension de réseau fibre,

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement voie communale n° 2 et voie communale n° 6,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 : du mardi 9 janvier 2024 8h au mardi 20 février 2024 à 18h**, la circulation sera interdite dans les deux sens pour la voie communale n° 2 chemin des Pages et la voie communale n° 6 chemin de Sudre. Le stationnement sera également interdit.

**L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.**

Immédiatement après achèvement des travaux, l'entreprise SOBECA – Béziers sera tenue d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie et les dépendances dans leur état premier.

**Article 3** : L'entreprise SOBECA -Béziers aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIROUX. Les riverains seront informés par courriel et par affichage.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune d'AIROUX

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castelnaudary

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** :

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie de Castelnaudary, au SDIS
- à l'entreprise SOBECA -Béziers
- au SMICTOM de l'Ouest Audois
- à la commune de Montferrand

FAIT A AIROUX le 3 janvier 2024

**Le Maire**

Cédric MALRIEU

